

29	domaine public de l'Etat pour vente des véhicules			Ponctuelle
30	Occupation temporaire du domaine public de l'Etat pour activité ne dépassant pas 24 Heures	Demande d'autorisation	0,5 \$/H	Ponctuelle
31	Dépassement baraque pour sécurisation des chantiers jusqu'au trottoir public de l'Etat (Déterminez la durée)	Autorisation	5 \$/m <sup>2</sup>	Ponctuelle
32	Amendes transactionnelles	Défaut d'autorisation	10 à 15 \$/m <sup>2</sup>	Ponctuelle
33	Aménagement d'entrée parcelle	Autorisation	50	Ponctuelle
34	Travaux d'égouts publics de l'Etat	Autorisation	10 \$/ml	Ponctuelle
35	Aménagement des abords pour planter les pelouses, véliver, fleurs, etc.	Autorisation	2 \$/m <sup>2</sup>	Ponctuelle
36	Redressement méandre d'un cours d'eau	Autorisation	10 \$/ml	Ponctuelle
37	Aménagement quais pour accostage des navires sur le fleuve.	Avis	300	Ponctuelle
38	Prestation diverses contre-expertise, vérification, approbation des projets sectoriels d'aménagement	Avis	0,5% à 2% du projet	Ponctuelle
39	Changement de l'usage d'une concession	Avis	0,8%/m <sup>2</sup>	Ponctuelle
40	Implantation soie des panneaux publicitaires	Avis	150	Ponctuelle
40	Amendes transactionnelles	Violation des lois	50 à 50.000	

Fait à Kinshasa, le 02 août 2022

**Jean NGOY MWUNZI**

**Laetitia BENA KABAMBA**

Ministre Provincial des Finances et

Economie

Commissaire Général en

Charge de l'Environnement et

Aménagement de la Ville

## Ministère Provincial des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat,

et

### Ministère Provincial des Finances et Economie

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° SC/002/GPK/ MINI/AF.F. U.H/ASS/NGN/JUILLET/2022 & 014/CAB/MIN. PROV/FIN. ECO/2022 DU 03 AOUT 2022 COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° SC/001/GPK/MIN/ AF.F.U.H/ASS/NGN/MAI/2022 ET N° 011/CAB/MIN. PROV/FIN.ECO/2022 DU 19 MAI 2022 RENDANT OBLIGATOIRE L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE BAIL DANS LA VILLE DE KINSHASA**

**Le Ministre Provincial des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat,**  
et

**Le Ministre Provincial des Finances et Economie,**

Vu, telle que révisée à ce jour la Constitution;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu, telle que modifier à ce jour la Loi 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels ;

Vu l'Ordonnance n°19/42 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MINETAT/MIN/2021 du 13 juillet 2021 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 052/MIN-UH/2018 portant instauration d'un contrat de bail type en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 3, 4, 11, 30 et 33 ;

Vu l'Arrêté n°141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019, portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Arrêté n° SC/142/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux;

Vu l'Arrêté n° SC/164/CAB/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Arrêté interministériel n° SC/001/GPK/MIN/AF.F.U.H/ ASS/NGN/MAI/2022 ET n° 011/CAB/MIN.PROV.FIN.ECO/2022 du 19 mai 2022 rendant obligatoire l'enregistrement des contrats de bail dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant le protocole d'accord de partenariat du 05 octobre 2021 signé entre la Ville de Kinshasa et la Société OKAB CONGO SARLU relatif au projet de numérisation du contrat de bail dans la Ville de Kinshasa;

Considérant la nécessité de préciser les pénalités inhérentes au défaut d'enregistrement de contrats de bail dans la Ville de Kinshasa;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'Article 3 de l'Arrêté interministériel N°SC/001/GPK/MIN/AF.F.U. H/ASS/NGN/MAI/2022 ET N°011/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2022 du 19 mai 2022 rendant obligatoire l'enregistrement des contrats de bail dans la Ville de Kinshasa est complété comme suit :

Conformément à l'article 30 de l'Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MINETAT/MIN/ 2021 du 13 juillet 2021 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°052/MIN-UH /2018 portant instauration d'un contrat de bail type en République Démocratique du Congo, les enregistrements des contrats de bail permettront à l'Administration Provinciale de constituer une banque des données pour l'identification des assujettis à l'impôt foncier (IF) et à l'impôt sur les revenus locatifs (IRL).

Sans porter préjudice à l'alinéa précédent, les baux à usage professionnel sont soumis au régime d'enregistrement dans la Ville de Kinshasa sans frais.

### **Article 2 :**

L'Article 5 de l'Arrêté interministériel N°SC/001/GPK/MIN/AF.F.U.H/ ASS/NGN/MAI/2022 ET N°011/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2022 du 19 mai 2022 rendant obligatoire l'enregistrement des contrats de bail dans la Ville de Kinshasa est complété comme suit :

Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels, les sanctions relatives au défaut d'enregistrement du contrat de bail dans la Ville de Kinshasa dans le 30 jours suivants sa conclusion entraîne :

- Le paiement, outre les frais d'enregistrement, d'une pénalité équivalant à un mois de loyer, à charge de l'agence immobilière qui n'a pas fait enregistrer un contrat avec privation de l'attestation de Résidence ;
- Le paiement, outre les frais d'enregistrement, d'une pénalité équivalant à un mois de loyer, à charge de l'agence immobilière qui n'a pas fait enregistrer un contrat de bail dont elle a facilité la conclusion.

### **Article 3**

L'obligation de faire enregistrer le contrat de bail incombe au locataire.

### **Article 4**

Le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et les Chefs de Division Urbains de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

### **Article 5**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le **03 août 2022**

**Jean NGOY MVUNZI**

*Ministre Provincial des*

*Finances*  
*et Economie*

**Marie Nelly TSASA MBUNGU**

*Ministre Provincial des Affaires*

*Foncières, Urbanisme et Habitat*

**Ministère provincial des Finances et Economie**  
**ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°**  
**015/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2022 DU 02 SEPTEMBRE**  
**2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU**  
**MINISTRE PROVINCIAL N° 035 /MIN/FINECO&PME/2018**  
**DU 02 NOVEMBRE 2018 FIXANT LES TAUX DE L'IMPOT**  
**SUR LES REVENUS LOCATIFS**

### **Le Ministre provincial des Finances et Economie**

Vu, telle que révisée, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°19/42 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;